

Règlement organique

CSS Association

Edition 12.2017

Table des matières

I	Disposition générales	2
Art. 1	Base	2
II	Conseil des sociétaires (art. 10 à 14 des statuts)	2
Art. 2	Répartition des sièges (art. 10.2 des statuts)	2
Art. 3	Elections (art. 11 des statuts)	2
Art. 4	Assemblée ordinaire	2
Art. 5	Assemblée extraordinaire (art. 12.2 des statuts)	3
Art. 6	Compétences (art. 13 des statuts)	3
Art. 7	Déroulement de l'assemblée, décisions (art. 14 des statuts)	3
Art. 8	Procès-verbal	3
Art. 9	Organisation	3
III	Commission électorale	3
Art. 10	Attributions, composition, organisation	3
Art. 11	Suppléants des membres de la commission électorale	3
Art. 12	Renouvellement de la commission électorale	3
IV	Conseil d'administration (art. 15 et 16 des statuts)	3
Art. 13	Elections	3
Art. 14	Tâches (art. 16 des statuts)	4
V	Vote à la base (art. 17 des statuts)	4
Art. 15	Déroulement	4
VI	Dispositions transitoires et finales	4
Art. 16	Entrée en vigueur	4
	Conseil des sociétaires/répartition des mandats pour la période 2015 – 2019	4

La forme masculine est utilisée ci-après pour les termes se rapportant à des personnes. Celle-ci est valable pour les deux sexes.

I Dispositions générales

Art. 1 Base

Le conseil des sociétaires édicte le présent règlement organique (RO) en vertu de l'art. 9 des statuts.

II Conseil des sociétaires (art. 10 à 14 des statuts)

Art. 2 Répartition des sièges (art. 10.2 des statuts)

- 2.1 Chaque canton ou demi-canton a droit à un délégué au moins. Le nombre restant des délégués est réparti entre les cantons et les demi-cantons au prorata de l'effectif des sociétaires, selon les règles s'appliquant à la répartition des sièges au Conseil national suisse.
- 2.2 La moyenne de l'effectif des membres durant les quatre dernières années ayant précédé l'élection de renouvellement intégral est déterminante pour la distribution des sièges. Pour l'effectif annuel respectif, c'est le 31 décembre de l'année correspondante qui fait foi. Une nouvelle répartition des sièges intervient tous les 8 ans au maximum, la première fois pour le 1^{er} janvier 2020.

Art. 3 Elections (art. 11 des statuts)

- 3.1 Chaque canton ou demi-canton forme une circonscription électorale (art. 11.2 des statuts).
- 3.2 Les délégués sont élus pour un mandat d'une durée de quatre ans (art. 8.3 des statuts). Le mandat court jusqu'à la fin de l'année civile durant laquelle l'élection en vue d'un renouvellement intégral a lieu. Sous réserve des art. 8.3, 8.4 et 8.5 des statuts, les délégués sortants sont rééligibles.
- 3.3 Avant l'élection de renouvellement intégral selon art. 3.2, la commission électorale communique le profil d'exigences aux délégués en leur fixant un délai de 60 jours pour la présentation de leurs propositions de candidature (art. 11.3 let. b des statuts).
- 3.4 Les propositions formelles de candidature au sens de l'art. 3.3 doivent être présentées globalement pour un canton ou demi-canton par les délégués de ce canton ou demi-canton par écrit à la commission électorale en indiquant, à part leur identité, les données personnelles principales caractérisant les candidats (profession, activité, environnement) en référence au profil d'exigences. En cas de réélection, il suffit de présenter le consentement écrit à la réélection.
- 3.5 La commission électorale vérifie les propositions de candidature reçues quant à leur concordance avec le profil d'exigences. Elle retient pour l'élection les candidats ayant un profil d'exigences conforme. Les candidats qui ne sont pas retenus pour l'élection par la commission électorale peuvent porter cette décision de non-admission devant le conseil des sociétaires dans un délai de 10 jours à compter de sa notification. Le conseil des sociétaires statue définitivement sur la recevabilité de la candidature pour l'élection.
- 3.6 Les propositions de candidature de la commission électorale sont publiées dans le journal des sociétaires de la CSS ou par voie de circulaire. Lors de la publication des propositions de candidature, la commission électorale communique le nombre de signatures de sociétaires titulaires du droit de vote dans la circonscription électorale qui est exigé pour la nomination d'autres candidats (art. 11.3 let. a des statuts).

3.7 De telles propositions de candidature doivent être présentées à la commission électorale au moyen d'un formulaire officiel dans les 60 jours qui suivent la publication. Elles sont uniquement valables:

- a) si la personne proposée confirme sur le formulaire d'accepter la candidature;
- b) si la personne qui fait acte de candidature est elle-même sociétaires de la CSS Association;
- c) si le formulaire officiel est muni du nombre exigé de signatures émanant de sociétaires de la CSS Association titulaires du droit de vote, si les indications supplémentaires au sujet des sociétaires habilités à signer y figurent et si le formulaire est rempli entièrement et correctement.

3.8 A l'échéance du délai fixé à l'art. 3.7, la commission électorale constate si d'autres propositions de candidature ont été présentées à temps et dans les formes exigées. Si tel est le cas, les délégués du canton concerné déclarent dans les 30 jours qui suivent l'écoulement du délai fixé à l'art. 3.7 s'ils maintiennent leurs propres propositions de candidature ou non.

3.9 Si le nombre de candidats proposés pour une circonscription électorale ne dépasse pas le nombre des sièges à repourvoir, la commission électorale déclare tacitement élus les candidats proposés (art. 11.5 des statuts).

3.10 Lorsqu'il reste, pour une circonscription électorale, plus de candidats proposés que de sièges à attribuer, la commission électorale ordonne un vote à la base (art. 15).

3.11 Si un délégué quitte le conseil des sociétaires au cours de son mandat quadriennal, il y a lieu de procéder, en règle générale, à l'élection d'un remplaçant. Les dispositions déterminantes pour le renouvellement s'appliquent par analogie (art. 3.3 à 3.10). La personne élue entre dans la période de mandat de son prédécesseur.

3.12 Le départ d'un délégué du canton qu'il représente entraîne simultanément sa sortie du conseil des sociétaires.

Art. 4 Assemblée ordinaire

4.1 La date de l'assemblée ordinaire est fixée en début d'année par le conseil d'administration et communiquée par écrit aux délégués. Le déplacement de la date d'une assemblée ordinaire doit être décidé par le conseil d'administration et communiqué aux délégués au moins 60 jours avant la nouvelle date d'assemblée.

4.2 L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration. Les propositions des délégués et de l'organe de révision concernant l'ordre du jour qui ont été remises par écrit, avec indication des motifs, au moins 60 jours avant l'assemblée et au plus tard 14 jours après communication d'une nouvelle date d'assemblée, doivent être inscrites à l'ordre du jour par le conseil d'administration. Le conseil d'administration prend position par écrit sur de telles propositions, à l'attention du conseil des sociétaires, lors de la remise des documents afférents à la décision.

4.3 Le conseil des sociétaires est convoqué par le conseil d'administration au moins 20 jours avant l'assemblée avec indication de l'ordre du jour, du lieu et du début de l'assemblée. Les documents afférents aux décisions concernant les principaux objets à l'ordre du jour sont adressés aux délégués en même temps que l'invitation.

4.4 Les délégués s'organisent de telle sorte qu'ils sont en mesure de préparer correctement les affaires du conseil des sociétaires.

4.5 Des propositions d'amendement sur les objets portés à l'ordre du jour doivent être remises, par écrit et dans une forme permettant de procéder au vote, au conseil d'administration au plus tard 7 jours avant l'assemblée. Le conseil d'administration remet ces propositions par écrit aux délégués avant l'assemblée. Il prend position à leur sujet lors de l'assemblée.

- 4.6 Sur la base des délibérations orales concernant des propositions formelles ayant été présentées, des propositions de compromis peuvent être présentées à l'assemblée par le conseil d'administration ou par un délégué. Avant de voter, la proposition sur laquelle il faut se prononcer doit être formulée par écrit.
- 4.7 Lors de l'assemblée, des décisions ne peuvent être prises que sur des objets portés à l'ordre du jour et sur des propositions selon les art. 4.5 et 4.6.

Art. 5 Assemblée extraordinaire (art. 12.2 des statuts)

- 5.1 Une assemblée extraordinaire doit être convoquée par le conseil d'administration au plus tard 30 jours après remise d'une proposition correspondante.
- 5.2 La convocation a lieu au plus tard 30 jours avant l'assemblée avec indication de l'ordre du jour, du lieu et du début.
- 5.3 Les documents afférents aux décisions doivent être adressés aux délégués au moins 14 jours avant l'assemblée.
- 5.4 Il n'est pas possible de proposer l'inscription d'autres objets à l'ordre du jour. Les dispositions des art. 4.4 à 4.6 sont applicables.

Art. 6 Compétences (art. 13 des statuts)

Les compétences du conseil des sociétaires cités à l'art. 13 des statuts sont exhaustifs. Ils ne peuvent être délégués.

Art. 7 Déroulement de l'assemblée, décisions (art. 14 des statuts)

- 7.1 Si le président du conseil d'administration ainsi que le vice-président sont empêchés de participer, l'assemblée désigne au scrutin à main levée un autre membre du conseil d'administration ou du conseil des sociétaires comme président.
- 7.2 Si la majorité des délégués présents s'abstient lors d'un vote, la décision est considérée comme non avenue.
- 7.3 Le conseil d'administration peut représenter lors de la même assemblée, après avoir délibéré, un objet rejeté pour cause d'égalité des voix (art. 14.3 des statuts). Si ce n'est pas le cas, le conseil d'administration doit à nouveau porter à l'ordre du jour de l'assemblée suivante cet objet, accompagné d'un rapport et d'une proposition, même si sa proposition est de retirer l'objet.

Art. 8 Procès-verbal

- 8.1 Un procès-verbal des assemblées est tenu. Celui-ci reflète le déroulement essentiel des délibérations et consigne les décisions.
- 8.2 Le procès-verbal doit être signé par le président et par le secrétaire d'assemblée et doit être adressé aux délégués au plus tard 30 jours après l'assemblée. Les propositions de modifications doivent être communiquées par écrit au secrétaire d'assemblée dans les 30 jours. Celles-ci sont communiquées aux délégués avec les documents afférents aux décisions pour l'assemblée suivante, au cours de laquelle l'approbation du procès-verbal a lieu.

Art. 9 Organisation

- 9.1 Le conseil des sociétaires peut s'adresser au secrétariat général pour obtenir soutien et coordination. Le secrétariat général assume la liaison avec le conseil d'administration et la direction du Groupe CSS.
- 9.2 Le conseil d'administration et la direction du Groupe CSS informent le conseil des sociétaires périodiquement concernant les affaires du Groupe CSS et l'associé aux problématiques de la politique de la santé déterminantes pour le Groupe CSS.

III Commission électorale

Art. 10 Tâches, composition, organisation

- 10.1 Afin de préparer les élections au conseil des sociétaires et au conseil d'administration, une commission électorale est mise en place.
- 10.2 La commission électorale se compose de cinq membres. Elle est élue par le conseil des sociétaires sur proposition du conseil d'administration pour un mandat de quatre ans lors de l'assemblée qui précède le début de sa période de mandat. En cas d'élection de remplacement, la personne élue l'est pour le reste de la durée du mandat de son prédécesseur. La commission électorale se constitue elle-même.
- 10.3 En cas de vote à la base, il lui incombe également de surveiller le déroulement en bonne et due forme des élections et de constater les résultats des élections (art. 15).
- 10.4 La commission électorale est assistée et coordonnée par le secrétariat général lors de l'accomplissement de ses tâches.

Art. 11 Suppléants des membres de la commission électorale

- 11.1 Outre les cinq membres de la commission électorale, le conseil des sociétaires élit cinq suppléants. Chaque membre de la commission électorale a un suppléant attribué.
- 11.2 Le suppléant remplace le membre lui ayant été attribué lors des séances de la commission électorale quand celui-ci est dans l'impossibilité passagère d'exercer son mandat (p. ex.: en présence de motifs de récusation ou en cas de maladie). Si le président est absent, le vice-président ou un autre membre ordinaire assure la présidence de la commission.
- 11.3 En cas de départ d'un membre de la commission électorale avant la fin du mandat, le suppléant déterminé en fonction de la répartition siège à la commission électorale jusqu'à la fin du mandat en cours ou jusqu'à ce que l'élection de remplacement ait eu lieu.
- 11.4 Les suppléants reçoivent tous les procès-verbaux des séances de la commission électorale. Ils ne reçoivent les autres documents des séances (ordre du jour, propositions) que s'ils participent ou ont participé à une séance.

Art. 12 Renouvellement de la commission électorale

- 12.1 La commission électorale doit être élue ou réélue à raison de la moitié de son effectif tous les deux ans. La durée du mandat des membres nouvellement élus est fixée avec l'élection compte tenu de l'alternance du renouvellement.
- 12.2 La limitation de la durée du mandat selon l'art. 8.5 des statuts est également valable pour les membres de la commission électorale.

IV Conseil d'administration (art. 15 et 16 des statuts)

Art. 13 Elections

- 13.1 Le conseil d'administration est élu pour un mandat de quatre ans (art. 15.3 des statuts). La réélection est admissible.
- 13.2 Les membres du conseil d'administration peuvent être élus au maximum pour trois périodes complètes, à l'exception du président du conseil d'administration qui peut être réélu de manière illimitée, sous réserve de l'art. 13.4. En cas de nouvelle élection, la personne élue l'est pour le reste de la durée du mandat de son prédécesseur, si ce mandat n'est pas terminé.

- 13.3 Tous les deux ans, la moitié du conseil d'administration fait l'objet d'une réélection ou d'une nouvelle élection. La durée du mandat des membres nouvellement élus est déterminée par la date de l'élection, compte tenu de l'alternance du renouvellement.
- 13.4 Tout délégué du conseil des sociétaires ayant atteint l'âge de 70 ans révolu doit mettre son mandat à disposition lors de l'assemblée du conseil d'administration qui suit l'âge de 70 ans, indépendamment de la durée de son mandat.
- 13.5 L'élection en vue de la réélection ou la nouvelle élection des membres du conseil d'administration a lieu lors de l'assemblée ordinaire du conseil des sociétaires à l'expiration de la durée du mandat de 4 ans.
- 13.6 Au moins 90 jours avant la réélection ou la nouvelle élection, la commission électorale communique au conseil des sociétaires les sièges vacants et, de concert avec le conseil d'administration, le profil d'exigences, ainsi que les propositions de candidature pour les réélections et les nouvelles élections.
- 13.7 Les propositions formelles de candidature au conseil d'administration selon l'art. 12.4 des statuts doivent être remises par écrit à la commission électorale au moins 45 jours avant l'élection. Celles-ci doivent comporter, outre les renseignements concernant l'identité, également les principales données sur la personne du candidat (profession, activité, environnement) en se référant au profil d'exigences.
- 13.8 Dans la convocation de l'assemblée du conseil des sociétaires selon l'art. 4.3, le conseil d'administration porte les propositions de candidature définitives de la commission électorale à l'ordre du jour.

Art. 14 Tâches (art. 16 des statuts)

- 14.1 Le conseil d'administration gère les affaires de l'association conformément aux dispositions du règlement d'organisation du Groupe CSS.
- 14.2 Le conseil d'administration délègue la gestion de la CSS Association à la CSS Holding SA dans la mesure où la loi, les statuts ou le présent règlement n'en dispose pas autrement. Le conseil d'administration exerce la haute direction ainsi que la surveillance et le contrôle de la gestion. Il se fait régulièrement informer sur le cours des affaires.

V Vote à la base (art. 17 des statuts)

Art 15 Déroulement

- 15.1 Si, selon les dispositions de l'art. 3.10, le nombre de candidats pour l'élection des délégués demeure supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la commission électorale ordonne un vote à la base pour la circonscription électorale concernée.
- 15.2 La commission électorale (art. 10) est responsable de la surveillance du déroulement en bonne et due forme de l'élection et pour constater le résultat des élections.
- 15.3 La liste des candidats est adressée par circulaire à tous les sociétaires de la circonscription électorale ayant droit de vote. Un délai de 20 jours est accordé pour la remise des listes électorales.
- 15.4 Pour l'élection, seule la liste électorale officielle peut être utilisée. Les candidats dont l'élection n'est pas souhaitée doivent être biffés à la main de la liste électorale. Il n'est pas permis d'inscrire des noms supplémentaires. Les listes électorales doivent être adressées à la commission électorale par la poste dans les enveloppes remises à cet effet. Le cachet de la poste fait foi pour déterminer si le délai selon l'art. 15.3 a été respecté.
- 15.5 Pour les votes à la base portant sur des questions de fond, le conseil des sociétaires règle la procédure de cas en cas.

VI Dispositions transitoires et finales

Art. 16 Entrée en vigueur

La présent règlement organique a été modifié par le conseil des sociétaires le 16 décembre 2017. Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Conseil des sociétaires /répartition des mandats pour la période 2015 – 2019

Effectif de membres déterminant: 31.12.2013 (art. 10.2 des statuts et art. 2 du règlement organique, édition 12.2015)

Canton	Nombre de siège
ZH	3
BE	1
LU	4
UR	1
SZ	2
OW	1
NW	1
GL	1
ZG	1
FR	3
SO	1
BS	1
BL	1
SH	1
AR	1
AI	1
SG	3
GR	1
AG	3
TG	1
TI	1
VD	2
VS	2
NE	1
GE	1
JU	1
Total	40

